



Arrêt

**n°156 936 du 25 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 septembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une ressortissante belge, qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse en date du 10 mars 2015.

Cette décision qui lui fut notifiée le 12 mars 2015 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, une attestation d'affiliation à la mutuelle, un bail enregistré, un contrat de travail à durée déterminée pour lui-même, ses fiches de paie pour août, novembre et décembre 2014, une feuille de renseignements du secrétariat social UCM concernant l'emploi de son épouse sur lequel il est écrit que son contrat de travail débute le 12.12.2014 pour se terminer au 28.02.2015, une fiche de paie de son épouse pour décembre 2014, la demande est refusée.

La ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er}, 3° de la loi du 26.mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1307.78 euros), ce qui n'a pas été démontré.

Ainsi, selon documents fournis, le contrat de travail de son épouse s'est terminé au 28.02.2015.

Par conséquent, le ressortissante belge n'apporte aucune preuve de ses revenus stables suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que conjoint de belge lui a été refusée ce jour. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 39/79, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Dans un deuxième grief, après un rappel du contenu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, elle fait notamment valoir que « *le requérant dispose également de preuves de travail (pièces 2 à 5). L'article 40ter n'exclut de prendre en considération les revenus du requérant ; la décision méconnaît l'article 40ter (arrêt n° 127.352 du 24 juillet 2014)* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui

appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. La question se posant en l'espèce est celle de l'interprétation à donner à l'exigence que le ressortissant belge rejoint « dispose » de moyens de subsistance, prévue par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La finalité de cette exigence, posée au ressortissant belge rejoint par le législateur, est de lui permettre de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics - ainsi qu'il ressort de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Si les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant la loi du 15 décembre 1980 à cet égard, ne définissent pas la portée du terme « dispose », force est de constater que le législateur a opté pour le même terme que celui figurant dans l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour [...]* ». Or, appelée à se prononcer sur l'application de cette disposition, qui assure la transposition du droit européen (directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990, relative au droit de séjour, à l'époque, et directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, ensuite), la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-408/03 du 23 mars 2006 (Commission contre Belgique), qu'aucune exigence relative à la provenance des ressources dont dispose le citoyen de l'Union visé, ne peut être posée. Cette interprétation a encore été confirmée dans un arrêt récent de la même Cour (C-218/14, 16 juillet 2015).

Par ailleurs, selon le dictionnaire Larousse, la définition des termes « disposer de (quelque chose) » est la suivante : « pouvoir s'en servir, en user, l'utiliser », et l'un des synonymes donnés est « jouir de ».

Dans un arrêt n°230.955, rendu le 23 avril 2015, le Conseil d'Etat a rappelé que la Cour constitutionnelle a relevé à plusieurs reprises, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, que les conditions de revenus sont « imposées au regroupant belge » (considérant B.52.3), « les moyens de subsistance stables et suffisants » sont ceux « du regroupant » (considérant B.55.2), « les revenus » visés sont ceux « du regroupant » (considéransts B.55.2 et B.55.3) et il s'agit de « ses ressources » (considérant B.55.4), et qu'inversement, lorsque la Cour juge qu'il y a lieu de tenir compte d'autres ressources que celles issues du regroupant, elle l'indique expressément en donnant à la disposition en cause une interprétation conforme. Ainsi, à propos de l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'il peut être mis fin au séjour lorsque « l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 10 » - à savoir notamment la condition que « l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » -, la Cour constitutionnelle juge que « dans le respect de l'objectif visé par le législateur, à savoir que les personnes regroupées ne tombent pas à charge du système d'aide sociale de la Belgique et compte tenu de l'article 16 de la directive 2003/86/CE, [l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété comme n'interdisant pas que, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente tienne compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale » (considérant B.21A). Le Conseil d'Etat en conclut que ceci implique implicitement mais certainement qu'en dehors du cas du renouvellement du titre de séjour, il ne faut pas tenir compte des revenus des autres membres de la famille, et que seules les ressources du regroupant sont prises en considération, ajoutant que, plus fondamentalement, le législateur prend soin de déterminer, lui-même, les cas dans lesquels les ressources des membres de la famille peuvent également être prises en considération, tel que prévu dans l'article 10bis, § 1er, et §§ 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il est incontestable que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 requiert que le ressortissant belge rejoint démontre « qu'il dispose de moyens de subsistance », répondant aux conditions fixées.

L'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 impose donc au ressortissant belge rejoint de démontrer qu'il dispose - au sens de pouvoir user ou jouir - de tels moyens, les moyens de subsistance dont il ne dispose pas, ne pouvant être pris en compte.

S'agissant, comme en l'espèce de conjoints, l'article 221, alinéas 1 et 2, du Code civil, prévoit que *« Chacun des époux contribue aux charges du mariage selon ses facultés. A défaut par l'un des époux de satisfaire à cette obligation, l'autre époux peut, sans qu'il soit besoin de prouver une faute et sans préjudice des droits des tiers, se faire autoriser par le tribunal de la famille à percevoir à l'exclusion de son conjoint, dans les conditions et les limites que le jugement fixe, les revenus de celui-ci ou ceux des biens qu'il administre en vertu de leur régime matrimonial, ainsi que toutes autres sommes qui lui sont dues par des tiers »*.

Dans la mesure où la finalité de l'exigence, posée au ressortissant belge rejoint, de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, est de lui permettre de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics – ainsi que rappelé ci-avant –, le Conseil n'aperçoit aucune raison de ne pas tenir compte des revenus par lesquels son conjoint – étranger ou non – est censé contribuer aux charges du mariage, en vertu de l'article 221 du Code civil, et dont il peut, dès lors, disposer, au sens susmentionné.

Ce raisonnement ne contredit en rien les enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 121/2013 du 26 septembre 2013, dès lors celle-ci ne se prononce pas, dans ce cadre, sur la portée du terme *« dispose »*, utilisé par le législateur dans l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Les considérants B.52.3 et B.55.2 à 4 de cet arrêt répondent en effet à l'invocation d'une discrimination entre un Belge, et les membres de sa famille, et un citoyen de l'Union, et les membres de sa famille, en ce qui concerne les moyens de subsistance requis dans le chef du ressortissant belge rejoint. Il ne peut dès lors en être déduit que la Cour constitutionnelle aurait estimé que seuls les moyens que le ressortissant belge perçoit personnellement, et non ceux dont il dispose – au sens susmentionné –, peuvent être pris en considération dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il en d'autant plus ainsi que, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt 121/2013, la Cour n'a pas été interrogée sur cette question, ni sur l'éventuelle discrimination que pourrait entraîner, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, une interprétation différente du même terme *« dispose »*, figurant dans l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 40bis, § 4, alinéa 2, précité, de la même loi. Par ailleurs, si, dans le même arrêt 121/2013, la Cour constitutionnelle interprète, à la lumière de dispositions de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial, l'article 11, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dans le sens où, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente doit tenir compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, elle précise que tel est le cas *« lorsque «l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 10» - à savoir notamment la condition que « l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » », ce qui ne contredit pas l'analyse réalisée ci-avant, selon laquelle il convient de distinguer les moyens de subsistance dont « dispose » le regroupant – à savoir tous les moyens dont il jouit – et les autres revenus des membres de sa famille, dont le regroupant ne dispose pas. Il en est de même du fait que certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 prévoient les cas dans lesquels les ressources des membres de la famille peuvent également être prises en considération, dès lors que ces dispositions distinguent les ressources dont « dispose » le regroupant et celles dont « disposent » les membres de sa famille.*

3.4. En l'espèce, dans le premier acte attaqué, après avoir estimé que *« selon documents fournis, le contrat de travail de son épouse s'est terminé au 28.02.2015 »* et que *« Par conséquent, le ressortissante belge n'apporte aucune preuve de ses revenus stables suffisants et réguliers »*, la partie défenderesse indique que *« les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour est donc refusée »*. Il convient de noter que la partie défenderesse précise, dans la motivation de l'acte attaqué, que le requérant a notamment déposé à l'appui de sa demande *« ses fiches de paie pour août, novembre et décembre 2014 »*.

Force est toutefois de constater que, ce faisant, la partie défenderesse ne se prononce nullement sur la question de savoir si l'épouse du requérant dispose, c'est-à-dire jouit, des revenus perçus par celui-ci et par lesquels il est censé contribuer aux charges du mariage, en vertu de l'article 221 du Code civil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement, ou, à tout le moins, pas suffisamment, le premier acte attaqué, au regard du prescrit de

l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, de la portée du terme « dispose » qui y figure.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû tenir compte de sa rémunération puisqu'il ressort de ses fiches de paie que ses revenus n'atteignent pas 120% du RIS, ainsi que le prescrit la loi. Ses revenus, à supposer même qu'ils aient été pris en considération, sont donc manifestement insuffisants. » Le Conseil observe que cette argumentation, qui s'apparente en outre à une motivation a posteriori de l'acte attaqué, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

Il résulte de ce qui précède, que le moyen est fondé en son second grief, et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen pris qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date (voir supra, point 1.2. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 mars 2015, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSET